Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after 8 Aug. 2021 with retroactive effect is not included.

It was the first version.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 8 août 2021 n'y figurent pas.

Il s'agit de la première version.

THE NORTHERN AFFAIRS ACT
(C.C.S.M. c. N100)

Tax Rates Regulation (2021)

Regulation 57/2021
Registered July 22, 2021

Tax rates for 2021

1 The following tax rates are set and imposed in Northern Manitoba for the year 2021, based on the latest revised assessment rolls:

(a) a general rate of 5.7 mills on the dollar on assessed property;

(b) a business tax rate of 3.75% on assessed business property;

(c) for the education support levy, a general rate of 8.828 mills on the dollar on other property;

(d) for the special levy for assessed property within Frontier School Division, a rate of 13.202 mills on the dollar.

Deemed date of imposition

2 A tax set and imposed under this regulation shall be deemed to be imposed as of January 1, 2021.

LOI SUR LES AFFAIRES DU NORD
(c. N100 de la C.P.L.M.)

Règlement de 2021 sur les taux d'imposition

Règlement 57/2021
Date d'enregistrement : le 22 juillet 2021

Taux d'imposition pour 2021

1 Les taux d'imposition qui suivent sont fixés et imposés dans le Nord pour l'année 2021, selon les derniers rôles d'évaluation révisés :

a) un taux général de 5,7 millièmes de dollar sur les biens ayant fait l'objet d'une évaluation;

b) un taux de taxe d'affaires de 3,75 % sur les biens commerciaux ayant fait l'objet d'une évaluation;

c) pour le paiement de la taxe d'aide à l'éducation, un taux général de 8,828 millièmes de dollar sur les autres biens;

d) pour le paiement de la taxe spéciale sur les biens ayant fait l'objet d'une évaluation et situés dans la Division scolaire Frontier, un taux de 13,202 millièmes de dollar.

Perception

2 Les taxes fixées et imposées en vertu du présent règlement sont réputées être imposées à compter du 1er janvier 2021.

Penalties

3 The tax may be paid at par at any time before September 30, 2021, but after that date a penalty shall be added on the first day of each month to any amount of the tax or penalty that is unpaid at a rate of 0.6% per month of the unpaid amount until the tax and penalty is fully paid or the land liable for it is sold at tax sale.

Application

4 This regulation applies to all land in northern Manitoba, including for certainty land within all communities, settlements and areas.

Pénalités

3 Les taxes peuvent être payées au pair avant le 30 septembre 2021. Les taxes et les pénalités impayées après cette date sont frappées d'une pénalité et sont majorées, le premier jour de chaque mois, de 0,6 % par mois du montant impayé jusqu'à ce qu'elles soient payées ou que le bien-fonds assujetti à celles-ci soit vendu pour non-paiement de taxes.

Application

4 Le présent règlement s'applique aux biens-fonds situés dans le Nord, y compris ceux qui sont situés dans les collectivités, les localités et les régions.

July 5, 2021
5 juillet 2021

Minister of Indigenous and Northern Relations/
La ministre des Relations avec les Autochtones et le Nord,

Eileen Clarke